

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE APRES-VENTE

Chaque client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales dans le cadre du Service après-vente et les avoir acceptées.

Les autres conditions qui figurent sur la correspondance ou d'autres documents du Client ne sont pas opposables à Jungheinrich.

En cas de contestation, seules les présentes conditions sont d'application.

PREAMBULE. DEFINITIONS

Dans le cadre de ces Conditions, les termes définis dans le présent article ont la signification y indiquée et ce, tant au singulier qu'au pluriel et excepté des dispositions contraires dans les conventions particulières auxquelles ces Conditions sont applicables:

1. Service: toutes les prestations fournies par Jungheinrich dans le cadre du 'Service après-vente' relatives aux produits Jungheinrich, parmi lesquelles on entend e.a. le service de réparation, le service d'entretien, les formations pour employés, la fourniture de pièces de rechange et de pièces détachées;
2. Biens/Appareils: toutes les installations, machines et matériel qui font l'objet du service fourni par Jungheinrich et plus particulièrement l'objet de la livraison de pièces de rechange originales de Jungheinrich ou d'un fournisseur agréé;

ARTICLE 1. CAHIERS DES CHARGES ET PRIX

- 1.1. Les contrats conclus avec les délégués, représentants de Jungheinrich et/ou leurs agents doivent – pour être valables – être approuvés par écrit par les personnes qui peuvent représenter valablement Jungheinrich.
- 1.2. Si les Services qui sont fournis par Jungheinrich dans le cadre du Service après-vente ne sont pas déjà prévus et couverts par un autre contrat entre les Parties, ils seront facturés aux tarifs en vigueur à ce moment-là. Le cahier des charges ou les Services sont facturés selon le tarif applicable le jour de la commande, pour autant qu'aucune majoration des salaires, des charges sociales, des matières premières ou des frais de transport n'ait augmenté entre-temps les frais de fabrication.
- 1.3. Le prix ne comprend ni les frais d'assurance et/ou de transport, ni les frais de (re)montage, d'entretien, de réparation et/ou de pièces de rechange. Les prix des pièces de rechange sont uniquement fournis à titre indicatif et sont facturés au prix en vigueur au moment de la livraison. Les parties acceptent que les frais de la rédaction du cahier des charges soient assumés par le Client.
- 1.4. Si Jungheinrich élabore un cahier des charges sur demande du Client et que les informations transmises par celui-ci s'avèrent incorrectes et/ou incomplètes, Jungheinrich se réserve le droit d'établir un calcul complémentaire des prix pour les services supplémentaires.
- 1.5. Si un coût supplémentaire survient pendant l'exécution du Service, Jungheinrich suspendra la Prestation de service. Jungheinrich transmettra immédiatement par fax et/ou par e-mail un cahier des charges complémentaire, ou si ceci n'était pas possible, il informera le Client par fax et/ou par e-mail que le Service ne peut continuer à être fourni qu'en régie. Dans les 24 heures après cette communication, le Client peut demander par écrit à Jungheinrich d'arrêter l'exécution du Service. Le cas échéant, Jungheinrich transmettra le décompte des prestations déjà fournies au Client. A défaut de communication à temps par le Client, ce dernier est censé être d'accord avec une poursuite de la Prestation de service, dans les conditions fixées par Jungheinrich.
- 1.6. L'article 1.5. n'est pas applicable si le surcoût résulte d'une augmentation des frais liés aux services livrés par des tiers (par ex. assurance pour bris de machine), compris dans le Service fourni au Client. Le Client reconnaît expressément que Jungheinrich est autorisée à imputer ce surcoût sans avis préalable et sans que le Client ait le droit de demander d'arrêter l'exécution du Service.
- 1.7. Si les Services concernent des Appareils qui ne sont pas livrés par Jungheinrich, il effectuera une étude sur ces Appareils avant de conclure le contrat. Les Parties acceptent que les frais de cette étude soient assumés par le Client.

ARTICLE 2. ACCEPTATION DU SERVICE

- 2.1. Toute mention de délai dans lequel le Service sera fourni vaut uniquement à titre indicatif. Le dépassement éventuel de ce délai ne donne pas droit au Client à des dommages-intérêts ni à une modification des conditions de paiement et/ou à une rupture du contrat.
- 2.2. Dès que le Service est terminé, le Client en est informé par Jungheinrich. L'envoi d'une facture équivaut à un tel avis.
- 2.3. Les Parties reconnaissent en outre expressément que si le Client néglige de réceptionner les Biens dans un délai de 24 heures après l'avis de Jungheinrich, comme visé au point 2.2, celui-ci est censé avoir accepté de manière incontestable le Service fourni. Il en va de même également si le Client refuse de réceptionner les Biens dans le délai précité et qu'il néglige de communiquer à Jungheinrich les motifs de son refus ainsi que la preuve. Les frais de stockage relatifs aux Appareils repris tardivement sont intégralement à charge du Client.

- 2.4. Les Parties acceptent que des plaintes autres que celles mentionnées à l'article 2.3. puissent uniquement être prises en compte si elles sont introduites par courrier recommandé dans les 8 jours après la communication, conformément à l'article 2.2., et pour autant qu'elles soient décrites de façon détaillée et précise.
- 2.5. L'introduction d'une plainte ne décharge pas le Client de son obligation de paiement. Si le Client reste en défaut de payer sans notifier ses objections par recommandé, Jungheinrich est autorisé à arrêter les Services sans préjudice de son droit à des intérêts de retard et à une indemnisation.
- 2.6. Tous les recours échoient en cas de paiement tardif ou de refus de paiement, ainsi qu'en cas de non-respect des modes d'emploi des Appareils.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 3.1. Toutes les factures sont uniquement payables au siège social de Jungheinrich dans les 30 jours après date de facture, sauf convention contraire et acceptée par écrit par Jungheinrich.
- 3.2. Les litiges relatifs aux factures doivent être transmis par écrit dans les 14 jours après date de facture. Les protestations tardives sont considérées comme non écrites.
- 3.3. En cas de paiement par chèque ou par tout autre effet commercial, le paiement n'est réalisé que lors de l'encaissement effectif.
- 3.4. Les délais de paiement sont uniquement accordés après accord exprès et écrit de Jungheinrich. Dans ce cas, les acomptes convenus à payer aux échéances fixées sont dus. Jungheinrich se réserve le droit d'exiger une garantie bancaire avant d'accorder des modalités de paiement.
- 3.5. Sans préjudice de l'article 9, en cas de non-paiement des factures et sans nécessiter la moindre mise en demeure à cet égard, un intérêt de retard sera dû de plein droit à partir de la date de facture, à concurrence du taux d'intérêt fixé par l'ECB pour les transactions de refinancement de base à la date de la facture, majoré de 7 pour-cent et arrondi au demi-pour-cent supérieur, jusqu'à la date de paiement effectif. De plus, le montant dû sera majoré de plein droit et sans nécessiter la moindre mise en demeure à cet égard, d'une indemnité forfaitaire de 10 % du montant de la facture, avec un minimum de 100 EUR, indépendamment des éventuels dépens, frais de recouvrement, y compris la totalité des frais et honoraires d'avocat.
- 3.6. Le non-paiement, même partiel, entraîne l'exigibilité de toutes les factures non échues, sans formalité ni sommation.
- 3.7. En cas d'annulation du Service, pour quelque raison que ce soit, par le Client, ce dernier est redevable à Jungheinrich d'une indemnité forfaitaire d'au moins 30 % du prix convenu, à titre d'indemnité pour le dommage résultant de l'annulation. Dans ce cas, Jungheinrich se réserve expressément le droit de réclamer une indemnité complémentaire pour le dommage résultant directement et/ou indirectement de l'annulation.
- 3.8. Pour garantir la bonne exécution de leurs engagements, le Client renonce au profit de Jungheinrich aux créances qu'il possède ou possédera à l'égard de tiers. Inversement, le Client n'est pas autorisé à céder à des tiers des droits éventuels qu'il possède envers Jungheinrich, sans autorisation écrite de Jungheinrich.

ARTICLE 4. TRANSPORT ET TRANSFERT DU RISQUE

- 4.1. Les Parties acceptent expressément qu'à partir du moment de la communication conformément à l'art. 2.2., tous les risques et les frais relatifs aux Biens/Appareils soient à charge du Client. En particulier, mais pas de manière limitative, les parties renvoient à cet égard aux frais et aux risques résultant du transport et/ou du stockage des Biens/Appareils. Si les Biens/Appareils doivent être transportés au siège d'exploitation de Jungheinrich ou à tout autre lieu dans le cadre du Service, ce transport s'effectue aux risques et aux frais du Client.
- 4.2. Les parties reconnaissant qu'à partir de la communication, conformément à l'art. 2.2., Jungheinrich ne peut être aucunement tenu responsable de la perte et/ou du dommage dans quelque acceptation que ce soit, causé aux Biens/Appareils.
- 4.3. Sans préjudice de ce qui précède, Jungheinrich est disposé, sur requête expresse du Client, à transporter les Biens/Appareils à une adresse indiquée par le Client ou à faire enlever les Biens/Appareils à son siège d'exploitation ou à les transmettre à un tiers indiqué par le Client.
- 4.4. L'assurance des Biens/Appareils n'est pas comprise dans le prix et est à charge du Client. En outre, le Client s'engage à assurer les Biens/Appareils jusqu'au moment du paiement complet du prix.

ARTICLE 5. PRODUITS UTILISES

- 5.1. Sauf convention contraire, le Client est responsable du traitement de tous les produits et matières résiduels qui subsistent dans le cadre de l'exécution du Service, conformément à la réglementation légale en vigueur. Les frais de traitement restent intégralement à charge du Client.

ARTICLE 6 COLLABORATION ET SUPPORT TECHNIQUE DU CLIENT

- 6.1. Le Client s'engage à mettre à temps les Appareils à disposition et à donner libre accès à Jungheinrich pendant la Prestation de service.
- 6.2. Le Client s'engage en outre à mettre gratuitement le personnel et le matériel nécessaires à la disposition de Jungheinrich, pour permettre à ce dernier d'accomplir efficacement ses activités.
Les parties acceptent expressément que Jungheinrich ne porte aucune responsabilité concernant le personnel et/ou le matériel mis à disposition. Le Client s'engage à garantir entièrement Jungheinrich de toute action qui en résulterait.
- 6.3. Bien que Jungheinrich s'engage à respecter toutes les directives raisonnables, les parties acceptent qu'il ne soit aucunement censé connaître et/ou signer pour accord les prescriptions de sécurité telles qu'elles s'appliquent sur les terrains d'exploitation du Client.
Le Client s'engage à cet égard à informer les préposés et/ou les représentants de Jungheinrich, dès leur entrée dans le terrain d'exploitation, concernant les directives à suivre, ainsi qu'à toujours les accompagner et les assister.
Les parties acceptent que Jungheinrich et/ou ses préposés ou représentants ne puissent pas être tenus responsables directement ou indirectement du non-respect des prescriptions de sécurité internes en vigueur. De plus, le Client garantira Jungheinrich de toute somme que Jungheinrich devrait payer à cet égard.
- 6.4. Si le Client ne respecte pas les obligations conformément aux articles 6.1. à 6.3. inclus, Jungheinrich a le droit de prévoir lui-même les mesures nécessaires, le cas échéant via des tiers.
- 6.5. Tout retard qui résulterait en outre du non-respect des obligations, conformément aux articles 6.1. à 6.3. inclus, sera intégralement imputé au Client.

ARTICLE 7. GARANTIES

- 7.1. Tous les Biens/Appareils conservés chez Jungheinrich pour le compte du Client, font expressément l'objet d'un gage commercial, afin de garantir le paiement de toutes sommes, qui lui sont ou seraient dues par ce Client.
- 7.2. Par ailleurs, le Client accepte que si Jungheinrich ne peut pas faire valoir ce gage commercial, il ait un droit de rétention sur tous les Biens/Appareils qui sont conservés pour le compte de ce Client, jusqu'au moment du paiement complet de toutes les sommes dues.

ARTICLE 8. GARANTIE

- 8.1. Sauf convention contraire écrite, Jungheinrich octroie au Client une garantie de 6 mois sur les Biens qu'il livre, à compter de la date de livraison, si le Client prouve qu'ils ont été utilisés en bon père de famille suivant les instructions de Jungheinrich.
Sauf convention contraire écrite, Jungheinrich octroie au Client une garantie de 3 mois sur les Services qu'il fournit, à compter de la date de livraison, si le client prouve que les Biens ont été utilisés en bon père de famille suivant les instructions de Jungheinrich.
La garantie vient à échéance quand la limite de temps fixée dans les précédents alinéas est atteinte.
Aucune garantie n'est accordée sur les Biens usagés ou d'occasion, sauf convention contraire écrite.
- 8.2. La garantie couvre uniquement les vices de matériau et de construction. Elle comprend le remplacement ou la réparation de pièces qui sont considérées comme défectueuses par Jungheinrich. Une éventuelle réparation et/ou remplacement n'entraîne aucune prolongation de la durée fixée à l'article 8.1 et ne donne pas lieu non plus à la moindre indemnité.
Les pièces remplacées deviennent la propriété de Jungheinrich dès que le remplacement est exécuté.
- 8.3. Le Client qui souhaite invoquer la garantie est tenu d'informer Jungheinrich par écrit et dans les 24 heures après la découverte du vice.
- 8.4. Après la fin de la mission et pendant la période de garantie et à condition d'en informer immédiatement le Client, Jungheinrich se réserve le droit d'inspecter les Biens/Appareils et/ou les Services concernant la garantie octroyée.
- 8.5. La garantie précitée échoit si, après mise en demeure de Jungheinrich mentionnant clairement les objections et les initiatives à prendre, le Client ne fait pas le nécessaire dans les 15 jours.
- 8.6. La garantie précitée échoit également si Jungheinrich constate que des tiers ont déjà effectué des travaux aux Biens/Appareils.

ARTICLE 9. RESILIATION DES CONTRATS

- 9.1. Jungheinrich est habilité à résilier tout contrat par courrier recommandé, de plein droit et sans mise en demeure préalable:
(i) en cas de faillite, de liquidation ou d'atteinte grave de la solvabilité du Client, lequel s'engage dans les cas précités à en informer Jungheinrich par écrit.
(ii) si le Client ne respecte pas ses obligations, conformément aux articles 3, 5 et 6 des présentes Conditions.
- 9.2. La résiliation prendra cours le troisième jour suivant la date d'envoi du courrier recommandé stipulant la résiliation.
- 9.3. En cas de résiliation d'un contrat par Jungheinrich pour des motifs décrits à l'article 9.1. des présentes Conditions, le Client est redevable à Jungheinrich

d'une indemnité forfaitaire de 25 % du montant dû pour la durée du contrat en question.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE

- 10.1. Sans préjudice de l'application de dispositions légales contraignantes en la matière, les Parties conviennent expressément que Jungheinrich peut uniquement être tenu responsable d'une faute grave ou intentionnelle si la preuve positive du lien causal entre la faute grave ou intentionnelle et le dommage subi est fournie.
En cas de telle responsabilité, les Parties acceptent expressément que Jungheinrich puisse être uniquement tenu responsable du dommage qui résulte directement des preuves de faute grave ou intentionnelle et pour un montant maximum à concurrence du montant de la facture payé par le Client concernant la livraison en question. Jungheinrich n'assume aucunement la responsabilité d'un éventuel dommage indirect, comme par exemple, la perte de revenus, de clientèle et autres.
- 10.2. Tous les recours échoient si le Client apporte des modifications aux Biens/Appareils sans le consentement de Jungheinrich, quand les modifications, les recommandations et la documentation de Jungheinrich n'ont pas été respectées ou quand il est constaté de manière contradictoire que le dommage subi n'est pas dû à une faute de Jungheinrich.

ARTICLE 11. FORCE MAJEURE

- 11.1. La force majeure donne le droit à Jungheinrich de rompre totalement ou partiellement le contrat ou la commande ou d'en reporter l'exécution sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 12 CESSIBILITE

- 12.1. Jungheinrich a le droit de céder ses droits et obligations résultant du présent contrat à des tiers.

ARTICLE 13. DROIT APPLICABLE & COMPETENCE

- 13.1. Seul le droit belge est applicable aux présentes conditions et aux suites juridiques qui en résultent.
- 13.2. Tous les litiges auxquels les présentes conditions pourraient donner lieu relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de Louvain.

ARTICLE 14. GENERALITES

- 14.1. Ces conditions peuvent uniquement être modifiées par une convention écrite, dûment signée par Jungheinrich et par le Client.
- 14.2. La nullité d'une quelconque disposition de ces conditions n'aura aucune influence sur la validité des autres dispositions de ces conditions et n'entraînera pas la nullité de ces dispositions.
- 14.3. Le bon de commande et les présentes conditions représentent l'accord complet entre les Parties concernant l'objet traité dans le bon de commande et remplacent et annulent à cet égard toutes les conventions verbales et/ou écrites précédentes.
- 14.4. Le Client reconnaît avoir lu ces conditions et déclare accepter tous les dispositions, conditions et prix.
- 14.5. Le Client s'engage à informer Jungheinrich immédiatement et par écrit d'éventuels changements d'adresse ou de forme légale.

version 4/2004

Sur simple demande, les présentes conditions peuvent également être obtenues en néerlandais (op eenvoudige aanvraag zijn de huidige voorwaarden eveneens verkrijgbaar in de Nederlandse taal).